

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

RÉPONSE

AU RAPPORT DE M. LE GARDE-DES-SCAUX SUR LA RÉVISION DE L'ARRÊT DU MARÉCHAL NEY. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 février.)

(Deuxième article.)

Le droit écarté, il restait comme moyen subsidiaire à la famille du maréchal Ney, la *juridiction gracieuse*; elle l'a invoquée avec confiance. Sans doute, s'est-elle dit, le roi des Français retrouvera écrites dans son âme les grandes et généreuses pensées du duc d'Orléans... Ces pensées, elles existent encore dans le cœur du monarque, nous le savons; mais la froideur ministérielle les a glacées et rendues impuissantes.

C'est encore au nom de la légalité que le ministre, si jaloux des prérogatives de la royauté, vient restreindre son plus beau privilège.

« La grâce et la révision ne se ressemblent pas, dit-il. Non, sans doute, et nous l'avons reconnu nous-même, mais en ce sens que la révision est moins étendue que la grâce, et cela nous paraît évident. En effet, quel est l'effet de la grâce? de remettre la peine, c'est à dire de détruire l'arrêt; en d'autres termes, le souverain, en usant de son droit de grâce, se place au-dessus du pouvoir judiciaire; sans le consulter, sans recourir à lui, il donne à la société l'exemple d'un crime frappé par la justice, et qui pourtant reste impuni. Eh bien! comparez: en sollicitant la révision gracieuse, que demandait-on à la royauté? Encore une fois, point de confusion; lui demandait-on de casser, de sa pleine puissance et autorité, l'arrêt de la Cour des pairs? de l'arracher violemment aux archives de cette Cour? Si telle était la demande, honneur à vous! vous avez résisté à un acte de despotisme. Mais non; la famille Ney a dit au Roi: *Par grâce*, ni la législation est impuissante, donnez des juges à une cause qui éveille au plus haut point l'intérêt national; donnez à cette cause les mêmes juges qui, dans d'autres temps, dans d'autres circonstances, ont été appelés déjà à l'apprécier. Vous ne pouvez pas réviser, vous pouvez encore moins casser l'arrêt; mais le pouvoir judiciaire créateur de cet arrêt a le droit de le réviser; s'il est juste, il le maintiendra; s'il est injuste, il le lacérera. Assemblez donc ce haut Tribunal, excitez sa juridiction, donnez, en un mot, des juges à un droit que vous-même ne pouvez apprécier. Voilà la demande de la famille; n'en créez pas une autre pour rendre votre argumentation plus facile et plus concluante.

Le fait ainsi rétabli, que peut-on conclure de cette proposition ministérielle: la révision ne peut être que l'œuvre du pouvoir judiciaire? Rien. La juridiction gracieuse, ainsi que cela vient d'être démontré, n'intervenait que pour organiser, précisément, ce pouvoir judiciaire qui, seul, dans notre opinion comme dans la vôtre, a le droit de réviser. L'ordonnance qui aurait constitué la Chambre des pairs n'aurait point enchaîné cette Chambre; une fois organisée, elle était, toute entière, livrée à son libre arbitre, à son libre examen; c'est elle, elle seule, qui aurait apprécié, jugé le droit; ainsi, tandis que le Roi, agissant plutôt comme pouvoir administratif que comme pouvoir judiciaire, aurait constitué la Chambre des pairs, cette Chambre, assemblée au nom du Roi, mais étrangère à toute influence royale, aurait exercé seule le pouvoir judiciaire, examiné, jugé les moyens de révision, soit en la forme, soit au fond.

Et vous dites qu'il y aurait la perturbation dans l'ordre des pouvoirs; que la volonté gracieuse du monarque constituerait un degré supérieur de juridiction criminelle. Y pensez-vous bien? Se placer au-dessus d'un pouvoir, c'est traduire à son tribunal les actes de ce pouvoir, les détruire de sa propre autorité; c'est faire ce que, par exemple, dans l'ordre des juridictions civiles, les Cours font à l'égard des tribunaux de première instance, ce que la Cour de cassation fait à l'égard des Cours royales; on se place encore au-dessus d'un pouvoir si on le contraint à réviser, à modifier ses actes; mais qui comprendra jamais que, appeler du juge mal informé au juge mieux informé, c'est se placer au dessus de lui? Que de sa juridiction d'une action qu'il jugera, non par son ordre, mais selon sa volonté éclairée par la raison, c'est créer une juridiction nouvelle et supérieure! Evidemment il y a ici un vice de raisonnement qui ferait croire que la requête a été rejetée sans avoir été comprise. Le Roi de déchirer lui-même, en vertu de son droit de grâce, l'arrêt de la Chambre des pairs, tandis que la famille Ney s'est bornée à solliciter des juges!

C'est ce que Napoléon a parfaitement compris dans l'affaire Ellenberg; il s'appuie sur le droit de faire grâce

que la constitution lui accorde; non pas pour se constituer en Tribunal ou réviser lui-même, mais pour donner des juges à un droit que la raison et la justice proclament, et qui, dans une société bien organisée, ne peut pas rester sans protecteurs. Il ne casse pas; mais il renvoie devant le seul pouvoir judiciaire qui ait le droit d'examiner et de juger; c'est-à-dire que, se plaçant, non au-dessus du pouvoir judiciaire, mais au-dessus de quelques formes étroites qui entravent la marche de la justice, il consulte l'esprit de la loi et non la lettre, et, dans l'intérêt du droit, il permet à la magistrature de réparer des torts que, livrée à sa seule puissance, elle n'aurait pas pu réparer.

C'est de l'arbitraire! dit-on; c'est un acte de bon plaisir. Une fois entré dans cette voie funeste, le pouvoir se compromet. Cette proposition n'est rien autre chose qu'une pétition de principe: si le droit d'ordonner une révision est compris dans le droit de grâce, il n'est pas plus arbitraire que le droit de grâce lui-même; or, nous soutenons qu'il y est compris, et nous avons pensé que vos raisonnemens, pour démontrer le contraire, ne sont fondés que sur une confusion d'idées.

Cet arbitraire, d'ailleurs, est-il donc si dangereux? L'humanité aurait moins à gémir si, avant leur exécution, les arrêts politiques pouvaient être révisés, si cette révision était remise même à l'arbitraire d'un homme.

Mais, ajoutez-t-on, si le prince peut faire réviser un arrêt de condamnation, il aura donc aussi le droit de faire réviser un arrêt d'absolution. Cette objection n'est pas sérieuse, sans doute. Quelle analogie trouvez-vous donc entre ces deux faits? et comment conclure de l'un à l'autre? Concevez-vous le droit de grâce s'exerçant dans le but de faire tomber une tête protégée par un arrêt d'absolution?

Non, il y aurait là acte de force et rien de plus, et le prince qui s'en rendrait coupable n'oserait pas dire qu'il agit en vertu de son droit de grâce. Les abus ne prouvent rien: si l'on jugeait le droit de remettre les peines par les abus nombreux auxquels ce droit a donné lieu, on ne manquerait pas d'exemples pour justifier les répugnances des jurisconsultes philosophes qui combattent et proscrirent ce droit que pourtant vous voulez maintenir. Etrange contradiction! Toute puissance est donnée au prince en faveur des criminels frappés par la justice; et c'est en vain que l'innocence, accablée par le mensonge, implorera sa protection; et cependant toute justice émane du Roi!

La famille du maréchal Ney a demandé justice, elle ne l'obtient pas; au moins devait-on respect à son infortune. Et cependant on ajoute: Les procès en révision doivent avoir pour but, non de faire ressortir l'illégalité d'une condamnation, mais d'établir l'innocence; or, la famille Ney ne fait ressortir que l'illégalité... Qui vous l'a dit? Qui vous a dit que, tout en s'appuyant sur l'illégalité de la condamnation, la famille du maréchal n'aurait pas porté ses regards au-delà? Croyez-vous donc que l'accusation jugée en 1815 par ces enthousiastes qui s'étaient fait de la restauration une religion, parce qu'elle flattait leurs sympathies et leurs intérêts, soit irrévocablement jugée? Qui ne sait que l'appréciation d'un fait dépend du point de vue adopté par l'appréciateur? L'histoire, dégagée des intérêts et des passions du moment, juge les hommes selon les lois de l'humanité; impartiale et sévère, elle ne demande pas à un mortel ces vertus sublimes de constance et de fermeté, cette perfection idéale qui n'appartiennent qu'à Dieu; et, pour fixer la moralité d'une action, elle interroge tout à la fois et la volonté qui l'a dictée, et les circonstances qui ont influencé cette volonté; la raison le veut ainsi, car tout fait humain est placé sous un double empire, celui de la liberté et de la nécessité.

La défense avait une grande et noble carrière à parcourir, vous l'avez désarmée, l'attaque ne vous appartenait pas.

MARIE.

Nota. Nous profitons de cette occasion pour rectifier une erreur commise par plusieurs journaux qui ont annoncé que conformément à l'avis de M^e Crémieux, M^{me} la maréchale Ney allait saisir directement la Chambre des pairs. M^e Marie, conseil de la famille Ney, nous annonce qu'il n'y a pas encore de parti définitivement arrêté sur la manière dont le recours en révision sera exercé.

La consultation de M^e Marie reçoit toujours les adhésions des différens barreaux de France, et on est bien aise, avant de s'arrêter à une résolution, d'avoir réuni un nombre imposant de suffrages favorables à cette grande cause.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. Dehéraïn.)

Audience solennelle du 20 février.

La reconnaissance d'un enfant naturel, faite par un testament olographe, est-elle valable lorsque ce testament rappelle dans ses termes la reconnaissance inscrite sur les registres de l'état civil, et que cet acte n'est d'ailleurs pas représenté? (Rés. aff.)

L'héritier peut-il réclamer la totalité des droits de la succession, lorsqu'il a un co-héritier et que ce co-héritier ne se présente pas? (Rés. aff.)

M. Courège, lieutenant-colonel au service de France, avait formé opposition, comme seul et unique héritier du sieur Courège, son père naturel, ancien colon de Saint-Domingue, sur l'indemnité d'un sieur Vauthier, aussi ancien colon de Saint-Domingue.

Les héritiers Vauthier ont demandé la nullité de cette opposition, attendu que le sieur Courège fils ne justifiait pas de sa qualité d'enfant naturel reconnu.

M. Courège fils a produit, devant les premiers juges, un testament olographe à la date du 10 frimaire an X, où l'on remarque l'énonciation suivante:

« J'ai reconnu il y a environ un an, sur les registres de la municipalité de la commune des Gonaives, mes trois enfans, Antoine Courège, Louis-Marc Courège et Emélie Sanit, et en cette qualité je les institue mes héritiers. »

Le Tribunal de la Seine, par jugement du 14 avril 1830, attendu que la qualité d'enfant naturel reconnu est suffisamment établie; attendu, d'ailleurs, que le sieur Courège aîné, co-héritier de l'opposant, est citoyen d'Haïti et ne peut, à ce titre, rien réclamer de l'indemnité, déclara l'opposition bonne et valable.

Appel par les héritiers Vauthier. M^e Boudet, avocat des appelans, s'exprime en ces termes:

« Ce procès soulève une question grave, et l'arrêt que la Cour doit rendre aura les résultats les plus importants pour les procès nombreux soutenus et suscités par le sieur Courège, dont il fixera la qualité. Il s'agit non seulement d'apprécier la question d'après la législation qui nous régit, mais d'après la législation transitoire sous l'empire de laquelle le testament du sieur Courège a été écrit. Ce testament à la date de l'an X a-t-il pu conférer la qualité d'enfant naturel? Non, car il est olographe: c'est un acte sous seing-privé. Or, la loi de brumaire an II et celle de germinal an XI disent formellement que l'état civil des enfans dont les droits se seront ouverts postérieurement à la loi de brumaire an II sera réglé par le Code civil.

« Ces lois ont été promulguées à Saint-Domingue, et dès lors elles obligeaient Courège père; il devait donc se conformer à la prescription de l'article 334 du Code civil, et d'ailleurs, puisqu'il est mort en 1818, c'est le Code civil qui a régi la succession et l'état des ayant-droit. »

M^e Boudet établit qu'un testament olographe est un acte sous seing-privé, et n'a jamais pu avoir force d'acte authentique; que si cela était sous la coutume de Paris, cela n'est plus aujourd'hui, et qu'à cet égard la jurisprudence est constante.

Subsidiairement l'avocat soutient que Courège fils ne peut réclamer la totalité de la créance, puisqu'il a un frère citoyen d'Haïti, il est vrai, mais qui n'est exclu que du concours à l'indemnité, non de son droit au partage dans les créances.

M^e Landrin, avocat de M. Courège fils, commence en ces termes:

« La Cour s'étonne sans doute que des étrangers disputent à mon client son nom et son état civil quand aucune voix dans sa famille ne s'est élevée pour les contester. Ce sont les débiteurs de son père qui méconnaissent la qualité du fils, lorsqu'après tout ils n'en seront pas moins débiteurs s'ils gagnent leur procès, et qu'ainsi leur seul, leur coupable intérêt est celui de ne pas payer leurs dettes. »

M^e Landrin rappelle les faits du procès.

« Les trois enfans Courège, dit-il, ont tous trois été reconnus sur les registres de l'état civil; mais ces actes ont été perdus dans les désastres de Saint-Domingue, et ce fut là le sort de bien d'autres. Courège père pressentit ce malheur, il fit un testament, et y rappela sa reconnaissance authentique de ses trois enfans; l'un est décédé, c'est sa fille; l'autre, l'aîné, est citoyen d'Haïti, sénateur de cette république; le troisième est mon client, fixé en

France dès sa première jeunesse. Elevé avec soin, il est entré au service à 16 ans, et de grade en grade il est parvenu à celui de lieutenant-colonel, qui fixe honorablement son état dans le monde. C'est donc plus par respect pour la mémoire de son père que pour lui-même, fils de ses œuvres, qu'il demande qu'on lui laisse son nom.

En droit, M^e Landrin soutient que le testament, en rappelant l'acte authentique de l'état civil, fait foi de l'existence de cet acte, et qu'il est impossible qu'on s'en procure d'autres preuves...

« En ce qui touche le droit qu'a exercé Courège de tout réclamer, il s'agit, dit-il, d'une créance à exercer sur l'indemnité, c'est-à-dire d'une part de cette indemnité à recueillir, pour le créancier, et la loi de l'indemnité en exclut directement ou indirectement tout colon devenu citoyen d'Haïti. Au surplus notre co-héritier ne se présente pas, et on ne peut donc faire sa part, puisqu'il ne réclame rien. »

M. le premier président : La cause est entendue. M. l'avocat-général Berville conclut à la confirmation du jugement.

Et la Cour, Attendu qu'il appert des faits et circonstances de la cause, et notamment du testament olographe représenté, que Courège fils a été reconnu par acte authentique sur les registres de la municipalité des Gonaïves ;

Attendu que Courège aîné ne se présente pas ; que n'est héritier qui ne veut, et que dès-lors Courège (Louis-Marc) a pu réclamer la totalité de la succession de son père ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme, avec amendé et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 10 février.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

L'acte d'accusation dressé par le procureur-général ne peut-il donner au crime une autre qualification que celle qui lui a été attribuée par l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises ? (Oui.)

Le résumé de cet acte d'accusation doit-il être un extrait fidèle de l'arrêt de renvoi, en telle sorte que si cet arrêt renvoie l'accusé devant la Cour d'assises comme coupable d'avoir volontairement porté des coups et blessures qui ont occasioné la mort, le procureur-général ne puisse, dans son acte d'accusation, attribuer à ce crime la qualification de crime de meurtre ? (Oui.)

N'y a-t-il pas également violation de la loi, si, en présence d'un arrêt de renvoi ainsi conçu, il est demandé au jury, non pas si l'accusé est coupable d'avoir porté volontairement des coups et blessures qui ont occasioné la mort, mais si l'accusé est coupable du crime de meurtre ? (Oui.)

Le jury doit-il, à peine de nullité, être interrogé sur cette question de volonté, qui est constitutive de la criminalité ? (Oui.)

Le nommé Faugeau avait été déclaré par le jury coupable du crime de meurtre, et en conséquence de cette déclaration, la Cour d'assise de l'Ariège l'avait condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il s'est pourvu en cassation.

M^e Dalloz, son défenseur, a dit : « L'arrêt attaqué présente une double violation de la loi. Le procureur-général ne peut, en rédigeant l'acte d'accusation, changer la nature ou les circonstances du crime : l'arrêt de renvoi est, pour lui, une loi à laquelle il est tenu d'obéir avec une fidélité scrupuleuse ; s'il en était autrement, les droits des chambres d'accusations seraient transférés aux procureurs-généraux. »

En second lieu, la seule question qui pût être posée au jury était celle résultant de l'arrêt de renvoi ; ainsi le jury ne pouvait être interrogé sur le crime de meurtre. En posant cette question, la Cour d'assises a posé au jury une question de droit dont la solution lui appartenait à elle seule ; car c'était une question de droit que de savoir si des coups et blessures portés volontairement, qui ont occasioné la mort, constituent le crime de meurtre. Faire résoudre cette question de droit par le jury, c'était enlever à l'accusé la possibilité de la discuter. »

La Cour, sur les conclusions de M. Fréreau de Pény, au rapport de M. Isambert, a rendu son arrêt en ces termes, après une longue délibération :

Vu les art. 241, 327 et 345 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que l'acte d'accusation dressé par le procureur-général doit énoncer, d'après l'arrêt de renvoi, 1^o la nature du crime ; 2^o les faits et circonstances qui peuvent aggraver le crime et la peine ; que le résumé de cet acte d'accusation doit être l'extrait fidèle de l'arrêt de renvoi ;

Attendu que Faugeau a été renvoyé devant la Cour d'assises de l'Ariège, comme coupable d'avoir porté volontairement à Pierre Bonzi des coups et blessures qui ont occasioné la mort, crime d'assassinat prévu par les art. 296, 297 et 302 du Code pénal ;

Attendu que, dans l'acte d'accusation, Faugeau est accusé, non plus d'avoir porté des coups et blessures qui ont occasioné la mort de Pierre Bonzi, mais du crime de meurtre avec préméditation ;

Attendu que c'est dans ces derniers termes que la question a été posée au jury, qui a écarté la circonstance aggravante de la préméditation, et répondu affirmativement sur le crime de meurtre ;

Attendu qu'il résulte de cette position de la question que le jury n'a pas été interrogé sur la question de savoir si l'accusé avait volontairement porté des coups et blessures qui avaient occasioné la mort ;

Que néanmoins cette circonstance de la volonté était constitutive de la criminalité ; d'où il suit que la Cour d'assises de l'Ariège a violé les articles précités du Code d'instruction criminelle ;

Casse l'acte d'accusation dressé par M. le procureur-général, les débats, les réponses du jury et l'arrêt de condamnation, et attendu que l'accusation n'a pas été purgée, renvoie devant la Cour d'assises d'Agen.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE (Saintes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEIDET. — Audiences des 21 et 22 février.

Tentative d'empoisonnement de la part d'un mari sur sa femme.

Un jeune homme d'une physionomie douce et agréable qui, après six semaines de mariage, prépare, pour une épouse de 16 ans, un breuvage mortel ; un ami commun de la maison qui, sur les imprudentes sollicitations de cette femme, épuise la coupe empoisonnée, et meurt ; puis une condamnation au dernier supplice ; tel est le drame, palpitant d'intérêt, qui a servi de clôture aux dernières assises de la Charente-Inférieure. Voici dans quelles circonstances :

Jean Mulon, à peine âgé de 22 ans, faisait en même temps la cour à Madeleine Sicard et à Madeleine Fétiveau ; celle-ci, d'un physique plus agréable, celle-là, mieux favorisée de la fortune, elles avaient l'une et l'autre chacune de quoi plaire, et Mulon, partagé entre deux sentimens, ne savait d'abord auquel s'arrêter. Mais enfin il se fixa, et, comme il arrive d'ordinaire, ce fut l'intérêt qui l'emporta sur l'amour.

Par l'acte constatant les conventions civiles de leur mariage, les jeunes époux s'étaient fait donation mutuelle de l'usufruit de tous leurs biens. Une semblable disposition paraissait annoncer, dans leur cœur, réciprocity de tendresse et d'affection : mais comme Madeleine Sicard possédait une fortune de 10,000 fr., et que Mulon, au contraire, avait peu de chose, cette donation contractuelle ne prouvait en réalité que le triomphe de l'ameur simulé, sur l'amour vrai et profondément senti.

Cependant Mulon n'était pas satisfait : sans cesse ramené par ses affections vers la jeune Fétiveau, il s'irritait contre la chaîne qu'il venait de se donner, et répétait souvent dans son désespoir : *Plutôt que de me marier, que ne me suis-je cassé les bras et les jambes !*

Le 5 octobre dernier, avant de partir pour vaquer à ses travaux, Mulon avait préparé deux rôties, l'une pour lui, qu'il mangea, et l'autre pour sa femme qui, se trouvant indisposée par suite d'un repas qu'elle avait fait la veille, refusa d'en goûter. Mulon parti, survint un nommé Desonches. Il voulait l'entretenir de quelques affaires d'intérêt, et comme il paraissait fatigué, la jeune épouse, qui ne se doutait de rien, l'invita à accepter la rotie préparée pour elle. C'est une preuve de savoir vivre parmi les habitans de la campagne, de ne jamais rejeter les alimens qu'on leur offre, et cependant d'en laisser toujours une partie. Fidèle à cette double tradition de l'étiquette villageoise, Desonches mangea une portion de la rotie, mais ce n'est pas sans répéter à plusieurs reprises qu'il la trouvait extrêmement amère. « Cela m'étonne, répondit la femme Mulon, car notre vin a toujours passé pour bon. »

Desonches étant parti, elle voulut rechercher ce qui avait pu occasioner cette amertume : c'était pure curiosité. La voilà donc qui prend le vase où se trouvaient encore quelques morceaux de rotie, et faisant couler le vin sur les parois de la coupe, elle aperçoit au fond une matière blanchâtre qu'elle reconnaît à l'odeur pour être des pellicules d'oignons de colchique (plante qui croit dans les prés vers le commencement de l'automne, et dont la fleur ressemble à une petite tulipe) ; son mari avait-il voulu l'empoisonner ! Elle en eut quelque soupçon, surtout quand elle vint à se rappeler que les douleurs d'entrailles dont elle souffrait encore, l'avaient prise dès le moment où elle eut mangé quelques alimens qu'il lui avait donnés.

Revenu à son domicile, Mulon fut bientôt instruit de la visite de Desonches et du repas qu'il avait fait. Il en manifesta de l'inquiétude, et s'emporta même jusqu'à reprocher à sa femme son imprudente politesse.

Le lendemain, 6 octobre, Mulon venait de partager avec son épouse une soupe à l'oignon. Sous prétexte d'y vouloir mêler du vin, il lui dit d'en aller chercher au cellier ; mais, à la vérité, il était préoccupé d'une autre pensée : il voulait éloigner, pour un instant, cette malheureuse, afin de jeter du colchique dans la portion de soupe qui lui était réservée. Mais elle commençait à devenir méfiante ; aussi, croyant s'apercevoir que sa soupe avait été mêlée, elle refusa obstinément d'en manger, malgré les instances de son mari, qui lui jurait qu'il n'y avait pas touché. Le lendemain encore, nouvelles sollicitations, nouveau refus ; enfin la soupe est jetée à un chien qu'elle rend malade pendant trois jours.

Cependant qu'était devenu le malheureux Desonches ? A peine sorti de chez Mulon, un feu brûlant s'était allumé dans ses entrailles, et ses jambes fléchissant sous le poids de son corps, il avait dû implorer des secours étrangers pour se traîner à son domicile. Là une soif dévorante s'empare de lui ; il rejette avec abondance des matières liquides et glaireuses ; enfin, après trois jours des plus horribles souffrances, le ventre ballonné et le visage d'un noir livide, il expire en répétant qu'il meurt pour avoir mangé une rotie chez Mulon.

L'autopsie n'a fait découvrir aucune trace de poison ; mais les médecins, en constatant le désordre des organes intérieurs, ont néanmoins émis l'opinion que l'inflammation de l'est mac, cause de la mort, avait dû être déterminée par quelque poison végétal dont le passage se révèle par de semblables phénomènes, sans laisser aucun dépôt.

Le bruit de cet événement s'était déjà répandu dans

toute la contrée. La famille Mulon s'en inquiétait et voulait prévenir les recherches de la justice. Ce fut dans ce but que quelques parens de l'accusé s'étant réunis, le pressèrent de leur avouer la vérité, et de prendre la fuite s'il était coupable. Vaincu par ces sollicitations, Mulon, les larmes aux yeux, confesse alors qu'il avait tenté, à trois reprises différentes, d'empoisonner son épouse avec des oignons de colchique, notamment en lui présentant la rotie marquée par Desonches, mais il ajoute qu'il n'avait fait qu'obéir à de perfides conseils.

Arrêté sur la dénonciation de son beau-père, Mulon, après avoir erré pendant deux mois, est venu s'asseoir sur le banc des criminels. Il était calme : sa bouche, toujours ouverte au sourire, repoussait tous les témoignages, même les plus insignifians ; mais ce système de dénégation a échoué à chaque pas, et s'est anéanti devant la déposition de ses deux oncles, qui ont rapporté devant eux avec un douloureux accent de vérité.

L'accusation a été soutenue avec force par M. Serph-Dumagnon, substitut de M. le procureur du Roi.

La défense, ruinée par les aveux de l'accusé, s'est trouvée refoulée sur le terrain d'une question médico-légale. Le colchique renferme-t-il une substance qui puisse donner la mort ? Des auteurs ont dit oui, des autres ont dit non ; mais quel terrible argument que la mort douloureuse de Desonches !

Dans cette affaire, comme dans toutes celles qui l'ont précédée, M. le président a résumé les débats avec une lumineuse impartialité.

Mulon, déclaré coupable sur toutes les questions soumises au jury, a été condamné à la peine de mort. Il a entendu l'arrêt avec calme, et presque le sourire sur les lèvres.

MM. les jurés, prenant pitié de son jeune âge, l'ont recommandé à la clémence royale.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR MARTIALE SÉANT A BRISTOL.

Jugement du capitaine Warrington, qui a refusé de tirer sur le peuple.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître la fin tragique du lieutenant-colonel Brereton, traduit devant un Tribunal militaire, pour avoir refusé de tirer sur le peuple lors des scènes de désordre et d'incendie qui ont éclaté à Bristol vers la fin d'octobre dernier. Il s'est dérobé par un suicide au jugement qui, selon toute apparence, l'aurait déclaré indigne de servir dans les armées britanniques.

Nous avons aussi publié la première séance des débats dans la cause de M. Henri Warrington, capitaine au régiment de dragons de la garde, accusé du même délit d'infraction à ses devoirs.

Les séances de la Cour martiale ayant été interrompues par divers incidens, elle vient enfin de prononcer sa sentence par l'organe du lieutenant-général Henri Fane son président, en présence de l'accusé.

La Cour martiale a déclaré, sur le premier chef d'accusation, qu'il est constant que dans la nuit du samedi 30 octobre 1831, le capitaine Warrington se trouvant à la tête d'un détachement de sa troupe, dans le moment où la ville de Bristol était en proie à la plus violente émeute, lorsque l'incendie se propageait de toutes parts, et que déjà plusieurs bâtimens étaient livrés aux flammes et en partie consumés, est resté dans l'inaction la plus complète, bien qu'il eût été requis par les magistrats civils de prendre les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre. Il est constant en outre qu'il n'a pas même songé à demander les ordres du lieutenant-colonel Brereton, commandant militaire supérieur de la ville, lorsqu'il apprit que les bâtimens de la douane étaient au pouvoir des insurgés, et livrés à l'incendie.

Sur le second chef, la Cour martiale constate la même inaction du capitaine Warrington dans la journée du lendemain 31 octobre, quoiqu'il ait reçu de sir Charles Pinney, maire de Bristol, la lettre suivante :

« Au lieutenant-colonel Brereton ou à l'officier qui le remplace dans le commandement des troupes de S. M.

« Monsieur, je m'adresse à vous comme officier commandant les troupes de S. M. pour que vous ayez à prendre les mesures les plus rigoureuses, les plus efficaces et les plus décisives qui seront en votre pouvoir, à l'effet d'apaiser les troubles existans, et de prévenir la destruction ultérieure des propriétés publiques et particulières.

« J'ai l'honneur, etc.

« CHARLES PINNEY. »

Sur le troisième grief, la Cour reproche au capitaine Warrington d'avoir refusé de marcher, sous le vain prétexte qu'il attendait qu'un magistrat civil vint se mettre à la tête de sa troupe pour faire aux atroupemens les sommations préalables.

Un quatrième chef relatif à un acte prétendu d'insubordination a été écarté.

La Cour martiale, considérant qu'une telle conduite indiquant dans la personne du capitaine Warrington un défaut de vigueur et d'activité condamnable dans la situation où il était placé ; qu'il s'est ainsi montré indigne de son caractère comme officier, et qu'il a violé les réglemens militaires, a ordonné, aux termes de la loi, qu'il serait cassé et destitué de son grade.

Cependant la Cour martiale, par une délibération particulière, a recommandé le capitaine à la clémence du Roi.

Le jugement ayant été porté à Londres, la décision royale ne s'est pas fait attendre : La disposition qui casse le capitaine a été maintenue ; mais il lui est permis de vendre sa commission, et en Angleterre les brevets d'officier se vendent fort cher.

res Savoyes; déjà la cause était engagée, et l'un des avocats plaidait, lorsque les cris: Au voleur! au voleur! arrêtez! à vous municipal! se font entendre, et l'on arrête un des auditeurs comme prévenu de vol; il est amené aux pieds de la Cour, qui procède immédiatement à l'instruction et au jugement de cette affaire.

M. le président Grandet, au prévenu: Comment vous appelez-vous? — R. Claude Berard. — D. Quel est votre âge? — R. Cinquante ans. — D. Votre état? — R. Commis. — D. Vous êtes prévenu d'avoir soustrait un chapeau?

Le prévenu paraît profondément ému, il hésite et balbutie, enfin il avoue qu'il a volé un chapeau, et que c'est la misère qui l'a poussé à cette mauvaise action.

M. le président, au prévenu: Quelle est cette décoration que vous portez?

Le prévenu, avec émotion: C'est la décoration de la Légion-d'Honneur; je l'ai obtenue dans les cent jours: j'avais accompagné l'empereur à l'île d'Elbe, en qualité de chirurgien-major. (Sensation.)

D. Êtes-vous porteur de votre brevet? — R. Non, monsieur. — D. Vous devriez l'avoir, car le motif pour lequel vous auriez été décoré est antérieur aux cent jours? — R. Je ne l'ai pas sur moi, mais j'ai été décoré.

Le premier témoin est Bourguignon, maçon; il dépose ainsi: « Depuis une demi-heure cet homme convoitait le chapeau de son voisin, il lui offrait sans cesse du tabac, enfin je le vis ployer son chapeau, le cacher sous ses vêtements et s'emparer de celui du voisin. »

Le sieur Villard, à qui appartient le chapeau, déclare que le prévenu lui offrait souvent du tabac, et qu'il ne s'est aperçu du vol que par les cris: au voleur!

Le sieur Charles Calais, employé au Palais-de-Justice: J'ai eu occasion de remarquer plusieurs fois le prévenu, je l'ai surpris aujourd'hui même dans les corridors qui conduisent à la chambre du conseil; je l'ai vu s'introduire dans la chambre des témoins, et j'ai tout lieu de croire que c'est un voleur de chapeaux.

Le sieur Jacob: Je reconnais parfaitement le prévenu pour l'avoir vu vers midi, vendre sur la place du Châtelet, moyennant 3 fr. 50 c., un sabre avec sa dragone et les buffleteries, ce qui valait au moins 10 fr.

La parole est à M. Delapalme, substitut du procureur-général, qui requiert la condamnation du prévenu, et demande acte des réserves qu'il fait de le poursuivre ultérieurement soit pour le fait de la décoration, soit pour celui de la vente du sabre dont l'origine paraît suspecte.

La Cour, après avoir entendu l'avocat nommé d'office à l'audience, donne acte au ministère public de ses réserves, et condamne Berard à une année d'emprisonnement. Berard est remis entre les mains de la force publique et conduit en prison.

Dans les mois de février et mars 1831, un grand nombre d'écrits paraissant sortir d'une imprimerie clandestine furent répandus avec profusion dans Paris, Versailles et quelques autres villes; la police en saisit plusieurs qui présentaient un caractère séditieux; Charles X, la Vendéenne, le Roi à la mode, le Barometre politique, l'Omelette au persil, Dors mon enfant, tu seras roi; le Temps passé, le Roi vaillant, le Roi populaire, Vive l'Citoyen Bourbon, et encore une vingtaine d'autres écrits produits de la même fabrique, ainsi que le Véritable cathéchisme du peuple, attribué à M. l'abbé de Bervanger de Versailles, et les Mémoires du duc de Normandie, fils de Louis XVI, écrits et publiés par lui-même, furent déferés à la justice qui, après une procédure suivie pendant le cours d'une année tant à Paris qu'à Versailles, n'a pu découvrir que l'imprimeur et le distributeur ou vendeur des Mémoires du duc de Normandie. L'instruction fut d'abord dirigée contre les sieurs Choiselat et Gallien, marchands d'ornemens d'église, et Millet, leur commis; mais les perquisitions faites chez eux ayant été sans résultat, et aucune charge suffisante ne s'élevant contre eux, ils furent renvoyés par une ordonnance de non lieu; M. l'abbé de Bervanger repoussa toute coopération à la publication du Véritable cathéchisme du peuple, et la prévention à son égard fut également écartée; plusieurs autres prévenus de Versailles et de Paris furent, par la même ordonnance, mis hors de cause. De cette longue et volumineuse procédure, il n'est resté que la prévention dirigée contre MM. David, imprimeur, et Boucher, régleur de papier, pour avoir sciemment contribué à la publication et distribution d'un ouvrage dans lequel ne se trouve pas l'indication vraie des nom, profession et demeure de l'auteur, en imprimant et vendant l'ouvrage intitulé les Mémoires du duc de Normandie, fils de Louis XVI, écrits et publiés par lui-même.

M. Boucher a déclaré qu'il tenait ces mémoires d'un sieur Giovanni, demeurant hôtel Meurice, qui lui avait donné d'abord mille francs pour commencer l'impression, puis mille francs peu de jours après, et avait soldé le compte d'impression lorsque l'ouvrage fut livré au public. Ce Giovanni n'a pu être trouvé, et M. Boucher ignore ce qu'il est devenu.

M. David reconnaît les Mémoires du duc de Normandie qu'il a imprimés pour le compte du sieur Boucher, avec lequel il avait été mis en rapport par l'entremise de M. Carpentier, éditeur. Il pense n'avoir commis aucune faute en imprimant cet ouvrage, puisqu'il a fait en temps utile la déclaration et le dépôt prescrits par la loi.

M. Lenain, avocat du Roi, a soutenu que ces mémoires ayant été publiés ne portant pas le véritable nom de l'auteur, les prévenus s'étaient rendus passibles des peines portées par l'art. 283 du Code pénal.

Le Tribunal a renvoyé les deux prévenus des fins de la plainte sans amende ni dépens.

— La nuit dernière, un artilleur caserné à l'Ecole-Militaire, étant en état d'ivresse, est entré de vive force dans une cabane de pêcheur, près la barrière de la Cunette; et là, le sabre à la main, a exigé qu'on lui servit un repas. Le pêcheur est parvenu à repousser cette attaque, et le coupable a été arrêté.

— On voyait aujourd'hui à la morgue une tête d'homme trouvée dans l'une des carrières de Charenton.

— Une veuve Brunot, âgée d'environ 70 ans, habitait deux salles basses et humides d'une maison rue Neuve Saint-Etienne, près le Panthéon. Vers la fin de l'avant dernière semaine deux jours s'écoulèrent sans qu'elle fût rencontrée par les voisins qui la voyaient aller et venir sans cesse. En regardant au travers de la croisée, on aperçut comme un corps inanimé étendu à terre. Le commissaire de police appelé fit ouvrir la porte et l'on trouva par terre en effet, la veuve Bruno, atteinte d'apoplexie, mais respirant encore. Après les premiers secours, le magistrat dressa procès-verbal de perquisition par suite de laquelle il fut reconnu que ce misérable logement recelait: une somme de quinze à seize cents francs en écus; une cinquantaine de francs en monnaie blanche; quelques pains de munition dont se nourrissait la locataire; une quantité de fagots reçus du comité, cinquante à soixante paires de vieux sabots, et enfin les reconnaissances de divers placements s'élevant ensemble à plus de quatre-vingt mille francs non compris des intérêts laissés à dessein depuis bien des années. Un voisin déclara en outre que l'avant-veille on lui avait remis 3000 fr. pour la femme Bruno crue absente. Pendant toute cette opération, la malade qui avait repris ses sens, mais non l'usage de la parole, exprimait par ses regards tout le mécontentement que cette scène lui inspirait. Le fils unique de cette femme ignorant sa situation réelle, s'était engagé comme remplaçant pour ne point lui être à charge; il a obtenu un congé et est arrivé en poste pour recevoir les derniers soupirs de sa mère. Il a voulu d'abord lui faire faire un service de premier ordre; mais de sages observations ont modifié ce premier élan de l'amour filial, et le convoi qui a eu lieu samedi n'a été que de deuxième ou troisième classe.

M. Von der Nahmer, avocat à Viesbade, en Allemagne, se trouve depuis quelques semaines dans la capitale pour recueillir les matériaux nécessaires à la rédaction d'un ouvrage que nous ne saurions trop recommander à l'attention des jurisconsultes. Il se propose de faire connaître la position des étrangers dans les divers pays de l'Europe. Il recueillera les lois, coutumes et traités relatifs à l'exécution des jugemens rendus à l'étranger, aux commissions rogatoires adressées par un tribunal aux autorités d'un autre pays, et à l'admission de l'étranger au droit des pauvres; il exposera en général les différences qui existent, en matière civile, entre la position de l'étranger et celle du regnicole.

Tous les jours les habitans des divers pays de l'Europe éprouvent des difficultés par suite de l'ignorance dans laquelle ils se trouvent des droits dont ils jouissent et des obligations qui leur sont imposées, lorsqu'ils plaident en pays étranger. L'ouvrage de M. Von der Nahmer aura le grand mérite de remplir la lacune qui existe à cet égard dans les bibliothèques des jurisconsultes.

Plusieurs souverains ont déjà accordé leur appui à cette belle entreprise: ils ont bien voulu seconder les efforts de l'auteur en lui faisant communiquer les lois et traités qui existent dans leurs Archives. M. le ministre président du conseil et M. le garde-des-sceaux ont accueilli avec bienveillance M. Von der Nahmer, et ils ont donné des ordres pour lui faciliter les recherches qu'il désire faire dans les Archives du Ministère des affaires étrangères et de celui de la justice.

Nous désirons que son ouvrage trouve bientôt une bonne traduction française.

Nous avons rendu compte dans un de nos derniers numéros de la contestation qui s'était élevée entre M. Fabas et les héritiers de M^{lle} Pauline Geoffroy. La rédaction de notre article ferait supposer que les héritiers Geoffroy attaquaient M. Fabas, comme ayant mis sous le nom de M^{lle} Chasselat, son épouse, des meubles qui avaient appartenu à M^{lle} Geoffroy, et dont il aurait disposé, lors du décès de celle-ci. Tel n'était pas le procès. Les héritiers Geoffroy ayant obtenu contre M. Fabas une condamnation en restitution des loyers payés par eux, ils firent saisir son mobilier; M^{me} Fabas le revendiqua comme étant sa propriété; et la Cour a donné main-levée de la saisie.

— On vient de mettre en vente, à la librairie de Treuttel et Wurtz, rue de Lille, n. 17, l'Histoire de la renaissance de la liberté en Italie, de ses progrès, de sa décadence et de sa chute; par M. de Sismondi, auteur de l'Histoire des Français, de l'Histoire des Républiques italiennes, etc. Cette histoire prend un intérêt plus vif dans les circonstances où nous nous trouvons. Les titres de l'Italie moderne y sont inscrits: il retrace le tableau de la lutte de ces républiques contre l'esprit et le fait de la suzeraineté de l'Autriche, lutte pleine d'héroïsme et par moments de si prodigieux efforts et de succès. L'état où le gouvernement français a laissé l'Italie fait conclure à M. Sismondi que cette nation est arrivée au moment de se relever sur la scène du monde, d'y reprendre aussi brave et libre et éclairée que les nations les plus polissées de l'Europe auxquelles elle a ouvert jadis la route de tous les progrès. (Voir les Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 7 mars 1832, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Du beau Domaine de RICHELIEU et ses dépendances, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation pour usines nécessaires à la fabrication, et de toutes les machines et Lagrange, avec bâtimens d'habitation et d'exploitation, terres labourables, bois, prés, vignes, pièces d'eau et divers canaux.

Mise à prix, 150,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2° A M^e Berthier, avoué, rue Gaillon, n. 11; 3° Et à M^e Clémenceau, avoué.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUB LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 3 mars midi. Consistent en beaux meubles, glaces, pendule, batterie de cuisine, etc.

LIBRAIRIE.

CHEZ TREUTTET ET WURTZ, RUE DE LILLE, n. 17.

HISTOIRE DE LA

RENAISSANCE DE LA LIBERTÉ

EN ITALIE,

DE SES PROGRÈS, DE SA DECADENCE ET DE SA CHUTE.

PAR M. SISMONDE DE SISMONDI,

Auteur de l'Histoire des Français, de l'Histoire des Républiques italiennes du moyen âge, de la Littérature du midi de l'Europe, de Julia Sorera, etc., etc. Deux vol. in-8°. Prix: 12 francs.

TABLE

DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

6^e ANNÉE. — 1830-1831.

PAR M. RONDONNEAU,

Se vend au bureau de la Gazette des Tribunaux, quai aux Fleurs, n. 11. — Prix: 3 fr. 50 c.

AVIS DIVERS.

A LOUER PRESENTEMENT Une MAISON, avec cour, jardin et un bâtiment plâché de 120 pieds de long, disposé à recevoir une machine à vapeur, convenable pour toute espèce d'établissement industriel, ainsi que pour un pensionnat. La maison est entourée de jardins et on pourrait ajouter un grand jardin; la rue est large et bien aérée, située rue de la Glacière, n. 3. S'adresser au portier, sur les lieux, et à M. Singer, rue Hauteville, n. 28.

BOURSE DE PARIS, DU 28 FÉVRIER.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 o/o au comptant, Emp. 1831 au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLEES

du mercredi 29 février.

Table listing names and professions of those appearing at the assembly: Elie MOREAU, capitaliste; MATHIEU, fab. de meubles; DUPRE, M^d de grains; DANIS, limonadier; TOURY fils, M^d de papiers; FIALON, entrep. de maçonneries.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

Table listing names and professions of those whose affirmations are closed: D^{lle} MAZIAU, tenant hôtel garni; MASSON fils, libraire; CHANTEREAU, maître carrier; DEGLATIGNY, ng. d'aff; LEJARS, négociant; FAURY, M^d de bois à brûler; GOFFESTRE, M^d de nouveautés; MALHERBE père, M^d de bois.

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après:

Table listing names and professions of those producing titles: MOUCHOT, commission. en bœufs; DEVILLE, M^d tailleur; D^{lle} TRUELLE, lingère; GILLY, M^d forain; GEORGET, serrurier-mécanic.; DUMONT, imprim. en taille douce; DUHAZE et VATINEL, négoc.; MANGEOT, entrep. de charpentes; JAUZÉ, herboriste et vétérinaire; FAILLITE THÉVENOT, chapelier; MAILLARD, M^d de leures.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. A partir du 1^{er} juillet dernier (1831); commerce de fabricans de nécessaires, d'entre les sieurs J. Th. Y. LEFÈVRE, dit DU-BOURG, père, et Jos. Ars. Th. LEEVRE, dit DUBOURG, fils aîné, et dame A. Z. MARTIN, épouse. Les sieurs Dubourg fils aîné et son épouse, liquidateurs. DISSOLUTION. Par acte notarié du 25 février 1831 à partir du 20 dudit mois, d'entre la dame M. L. Sophie AUBRY, ve de M. Fr. POULIN, et le sieur Jos. THOUVENIN, pour les fabrications et commerce de vernieille, à Paris, rue des Prouvoires, 14. Liquidation, en commun par les deux ex-associés.